



Conseil municipal du 18 décembre 2023 – Liste des délibérations & discussions :

Présents : C. MOUTON, F. ANDLER, P. VAILLANT, P. KOWALSKI, V. LIES, P. VARIS, G. GEHIN, A. MINELLA, R. BONTEMS

Procurations:

Absents: A. NOWAK, A. BROCHET, D. PINTO, J. OURIET

Secrétaire de séance : R. BONTEMS

41-2023 – Modification du réseau électrique Haute Tension – Parcelles AA 226, ZA 50, ZA 67, C 511, AA 224, AA 234 & C 517

M. Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire à ENEDIS de modifier le tracé initialement prévu pour modifier le réseau électrique Haute Tension.

Le nouveau tracé emprunte les parcelles cadastrées AA 226, ZA 50, ZA 67, C 511, AA 224, AA 234 & C 517 et modifie également la longueur totale de l'ouvrage qui passe de 785 m à 823 m ainsi que la compensation financière de la commune qui passe quant à elle de 921.28 € à 965.87 € par an .

Par cette nouvelle convention, la commune reconnaît donc à ENEDIS :

- D'établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 399 mètres ainsi que ses accessoires,
- D'établir, si besoin des bornes de repérages,
- De ne pas y installer de coffret,
- D'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations qui pourraient gêner la pose ou occasionner des dommages aux ouvrages,
- D'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

ENEDIS veillera à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

A titre de compensation, ENEDIS s'engage auprès de la commune à verser une indemnité forfaitaire et unique de 732 €.à la réception des travaux.

Le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention avec ENEDIS.

Questions, remarques : Un constat avec huissier sera réalisé avant travaux pour remise en état conforme à leur issue.

Vote : Délibération adoptée à l'unanimité.

42-2023 – Modification des statuts du SIRPI DOMGERMAIN CHOLOY-MENILLOT



M. Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier les [statuts du SIRPI](#) de DOMGERMAIN CHOLOY-MENILLOT et donne lecture des nouveaux statuts proposés à chaque commune et votés par chacune d'elles. Il est convenu ce qui suit :

- Le syndicat scolaire du regroupement pédagogique entre la commune de Choley-Ménillot et de Domgermain exerce aujourd'hui les compétences fondatrices : la gestion et le fonctionnement du regroupement pédagogique pour les communes de Choley-Ménillot et de Domgermain, le transport des enfants scolarisés, le soutien à l'organisation d'actions culturelles et sportives menées dans le cadre des activités scolaires, périscolaires et extra-scolaires ;
- Les statuts du syndicat scolaire du R.P.I entre la commune de Choley-Ménillot et de Domgermain ne permettent pas à ce jour d'autoriser les dépenses d'investissement liées aux bâtiments scolaires et périscolaires qui restent à la charge unique des communes propriétaires des bâtiments ;
- Le projet de modification statutaire a pour objet de permettre au syndicat scolaire du R.P.I d'assumer l'ensemble des obligations des communes et, en particulier : le pouvoirs de procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens, d'assumer les droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que le syndicat peut conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services ;
- Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la validation par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Le maire demande au conseil municipal de valider la modification des statuts du SIRPI.

Questions, remarques : Les communes restent propriétaires de leurs bâtiments mais l'investissement est partagé. En cas de scission, une compensation aura lieu.

Investissement prévu prochainement : changement de chauffage pour réduire la facture énergétique et mise aux normes (toilettes de maternelle, renouvellement de l'air, acoustique...).

Vote : Délibération adoptée à l'unanimité.

43-2023 – Avenant à la convention pour l'instruction des Autorisations des Droits du Sol

La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite « loi ALUR » a confirmé le désengagement de l'État dans l'instruction des autorisations d'urbanisme, depuis le 1^{er} juillet 2015, pour les communes d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus.

Cette situation a conduit les communes du territoire toulouais à rechercher une solution de mutualisation des moyens de cette activité.

Par application de l'article R 423-15 du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction les services d'une autre collectivité territoriale.

Dans un souci d'efficacité et de rationalisation des moyens, plusieurs communes membres de la Communauté de Communes Terres Toulouaises ont souhaité, depuis le 1^{er} janvier 2019, bénéficier des services de la Ville de Toul, compétente en la matière, en vue d'assurer le service d'instruction de leurs Autorisations du Droit des Sols (ADS) et le partager avec elles. Cette convention a été renouvelée au 1^{er} janvier 2022, pour une période de 3 ans.



Au vu du bilan financier de la période 2019-2021, des évolutions liées, notamment, aux coûts engendrés par la dématérialisation des ADS et au caractère variable du nombre d'ADS instruits annuellement, l'article 4 de la convention mentionne que : « *Un bilan financier global sera réalisé annuellement, à l'échelle de l'ensemble des communes signataires, par la Ville de Toul en cours ou en fin d'exercice, afin de s'assurer de l'équilibre financier en dépenses et en recettes du service dispensé aux communes bénéficiaires. Une réévaluation du prix des prestations ou une modification des modalités de financement pourront être décidées par voie d'avenant afin de tenir compte de l'activité réelle constatée et du coût supporté par la Ville de Toul.* »

Le bilan financier réalisé pour l'année 2022 pointe un déficit financier pour la Ville de Toul, en raison, notamment d'une baisse d'activité par rapport à 2021, liée au contexte réglementaire, économique et énergétique.

C'est pourquoi, afin de garantir strictement la couverture des frais engagés par la Ville de Toul dans le cadre de l'instruction de l'ADS Toulois, il est proposé une modification du mode de facturation actuel. Ainsi, dans l'hypothèse où les recettes ne seraient pas en adéquation avec les frais supportés par la Ville, un ajustement serait réalisé, concomitamment à la facturation du second semestre, et proportionnellement au nombre d'Equivalent Permis de Construire instruits pour chaque commune au cours de l'année écoulée. La pondération liée aux options choisies serait bien évidemment maintenue. Une réévaluation du prix des prestations pour l'année N+1 serait alors établi sur la base du prix réel de l'année N, augmenté de l'inflation et des charges nouvelles éventuelles.

Il est en outre proposé de soumettre à décision municipale et non à délibération toute modification future des conventions à simple visée technique, n'ayant pas d'impact financier pour les communes membres du groupement, ce dernier type de modification restant de la compétence des conseils municipaux.

Enfin, les procédures de gestion des dossiers et d'échanges entre le service instructeur et les communes membres sont amendées afin de tenir compte de la dématérialisation du dépôt et de l'instruction des ADS.

Le maire demande au conseil municipal d'adopter l'avenant à la convention pour l'instruction des Autorisation des Droits du Sol.

Questions, remarques : Néant.

Vote : Délibération adoptée à l'unanimité.

44-2023 – Demande de subvention – 2^{ème} phase de travaux RD 11 – Rue de Foug – Agence de l'eau

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'adoption de la délibération n°38-2023 arrêtant la décision de poursuivre la 2^{ème} phase des travaux de la RD 11 et plus précisément de la rue de Foug au carrefour de la mairie, il est nécessaire de demander auprès de l'agence de l'eau une subvention à hauteur du plafond autorisé dans le cadre du dispositif d'aide à la gestion des eaux pluviales en milieu urbain.

Le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à solliciter une subvention à l'agence de l'eau.

Questions, remarques : Au global, demandes de subventions à hauteur de 60-70 % du montant total des travaux estimés à 700 K€. La première tranche devrait démarrer en septembre 2024 (on part de la rue en venant de Foug).



Travaux prévus : chicanes, marquage pour les vélos, enfouissement du réseau aérien, aménagement des trottoirs favorisant l'infiltration, éclairage public...

Vote : Délibération adoptée à l'unanimité.

45-2023 – Demande de subvention – 2^{ème} phase de travaux RD 11 – Rue de Foug – Région Grand Est

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'adoption de la délibération n°38-2023 arrêtant la décision de poursuivre la 2^{ème} phase des travaux de la RD 11 et plus précisément de la rue de Foug au carrefour de la mairie, il est nécessaire de demander auprès de la Région Grand Est une subvention à hauteur de 100 000 € dans le cadre du soutien à l'amélioration du cadre de vie est des services de proximité.

Le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à solliciter une subvention à la région Grand Est.

Questions, remarques : -

Vote : Délibération adoptée à l'unanimité.

46-2023 – Demande de subvention – 2^{ème} phase de travaux RD 11 – Rue de Foug – Région Grand Est

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'adoption de la délibération n°38-2023 arrêtant la décision de poursuivre la 2^{ème} phase des travaux de la RD 11 et plus précisément de la rue de Foug au carrefour de la mairie, il est nécessaire de demander auprès de la Région Grand Est une subvention de 30 % du coût H.T. de la mission de maîtrise d'œuvre et 40 % du montant des dépenses H.T. dans le cadre du soutien au projet d'aménagement d'espaces publics dans un cadre de renouvellement urbain et/ou de densification du tissu urbain et suivant les plafonds autorisés.

Le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à solliciter une subvention à la région Grand Est.

Questions, remarques : -

Vote : Délibération adoptée à l'unanimité.

**47-2023 – Demande de subvention – 2^{ème} phase de travaux RD 11 – Rue de Foug –
DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'adoption de la délibération n°38-2023 arrêtant la décision de poursuivre la 2^{ème} phase des travaux de la RD 11 et plus précisément de la rue de Foug au carrefour de la mairie, il est nécessaire de demander auprès du Département de la Meurthe-et-Moselle une subvention à hauteur de 30 % des dépenses H.T. au titre des Amendes de Police.

Le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à solliciter une subvention au conseil départemental.



Questions, remarques : -

Vote : Délibération adoptée à l'unanimité.

**48-2023 – Demande de subvention – 2^{ème} phase de travaux RD 11 – Rue de Foug –
DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'adoption de la délibération n°38-2023 arrêtant la décision de poursuivre la 2^{ème} phase des travaux de la RD 11 et plus précisément de la rue de Foug au carrefour de la mairie, il est nécessaire de demander auprès du Département de la Meurthe-et-Moselle une subvention de 15 000 € dans le cadre du Fonds de Solidarité Communes.

Le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à solliciter une subvention au conseil départemental.

Questions, remarques : -

Vote : Délibération adoptée à l'unanimité.

**49-2023 – Demande de subvention – 2^{ème} phase de travaux RD 11 – Rue de Foug – PREFECTURE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'adoption de la délibération n°38-2023 arrêtant la décision de poursuivre la 2^{ème} phase des travaux de la RD 11 et plus précisément de la rue de Foug au carrefour de la mairie, il est nécessaire de demander auprès de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle une subvention à hauteur de 30 ou 35 % des dépenses H.T. dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

Le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à solliciter une subvention auprès de la préfecture.

Questions, remarques : -

Vote : Délibération adoptée à l'unanimité.

50-2023 – Programme de coupe 2023

M. MINELLA Arnaud présente au Conseil Municipal le programme des coupes 2023 : coupes 2, 7, 10 & 11.

Il précise que :

- L'exploitation se fera en régie (bois façonnés) pour les arbres de la futaie à partir du diamètre 35 pour les chênes, hêtres, grands érables, alisiers, merisiers, autres feuillus ;



- L'exploitation des petits bois et houppiers, pour les coupes 2, 7, 10 & 11 sera effectuée par les affouagistes, après partage sur pied, et sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables (garants) :
 - ☞ M. GARNIER Alain,
 - ☞ M. LIES Vincent,
 - ☞ M. VINCENT François.

Le maire demande au conseil municipal de valider le programme des coupes 2023 suivant les préconisations de M. MINELLA.

Questions, remarques : -

Vote : Délibération adoptée à l'unanimité.

51-2023 – Programme de coupe 2024

M. MINELLA Arnaud présente au Conseil Municipal le programme des coupes 2024 : coupes 3, 15, 20 & 24.

Il précise que :

- L'exploitation se fera en régie (bois façonnés) pour les arbres de la futaie à partir du diamètre 35 pour les chênes, hêtres, grands érables, alisiers, merisiers, autres feuillus ;
- L'exploitation des petits bois et houppiers, pour les coupes 3, 15, 20 & 24 sera effectuée par les affouagistes, après partage sur pied, et sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables (garants) :
 - ☞ M. GARNIER Alain,
 - ☞ M. LIES Vincent,
 - ☞ M. VINCENT François.

Le maire demande au conseil municipal de valider le programme des coupes 2024 suivant les préconisations de M. MINELLA.

Questions, remarques : -

Vote : Délibération adoptée à l'unanimité.

52-2023 – Demande de subvention – Mise en sécurité du village – PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que pour la mise en sécurité du village, notamment pour la mise en place de caméras de vidéosurveillance, il est nécessaire de demander auprès de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle une subvention à hauteur de 10 % des dépenses H.T. dans le cadre du FIPD (Fonds Interministériel de la Prévention de la Délinquance).

Le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à solliciter une subvention auprès de la préfecture.

Questions, remarques : Surveillance a minima à l'entrée et à la sortie du village. Il s'agit d'équipements vidéo professionnels qui pourront être plus facilement exploités par les forces de l'ordre. Le reste à charge pour la commune ne doit pas dépasser 10 K€.



Vote : Délibération adoptée à l'unanimité.



53-2023 – Demande de subvention – Mise en sécurité du village – PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que pour la mise en sécurité du village, notamment pour la mise en place de caméras de vidéosurveillance, il est nécessaire de demander auprès de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle une subvention à hauteur de 35 % des dépenses H.T. dans la cadre de la DETR.
Le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à solliciter une subvention auprès de la préfecture.

Questions, remarques : -

Vote : Délibération adoptée à l'unanimité.

54-2023 – Demande de subvention – Mise en sécurité du village – REGION GRAND EST

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que pour la mise en sécurité du village, notamment pour la mise en place de caméras de vidéosurveillance, il est nécessaire de demander auprès de la REGION GRAND EST une subvention à hauteur de 50 % des dépenses H.T. dans la cadre du soutien aux collectivités aux usages numériques - Vidéo protection.

Le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à solliciter une subvention auprès de la région Grand Est.

Questions, remarques : -

Vote : Délibération adoptée à l'unanimité.

PROJET DE DELIBERATION – Prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal (*ou autre assemblée*) de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Maire propose à l'assemblée :

1/ La mise en place de la prime de la manière suivante :

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de CHOLOY-MÉNILLOT.

2/ Bénéficiaires :

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune de CHOLOY-MÉNILLOT remplissant les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par la commune (ou par la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public) à la date du 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;
- Les agents employés au titre d'une activité accessoire.

3/ Montants forfaitaires de la prime :

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune de CHOLY-MÉNILLOT qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<i>Plafond maximum 800 €</i>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<i>Plafond maximum 700 €</i>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<i>Plafond maximum 600 €</i>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<i>Plafond maximum 500 €</i>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<i>Plafond maximum 400 €</i>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>Plafond maximum 350 €</i>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<i>Plafond maximum 300 €</i>

4/ Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.



La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

5/ Proratisation du montant forfaitaire de la prime :

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

6/ Modalités de versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

7/ Règles de cumuls :

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le maire demande au conseil municipal de valider le principe de versement de la prime de pouvoir d'achat.

Questions, remarques : Prime de 200 à 700 € en fonction des agents.

Vote : Accord de principe.

Questions diverses :

- Devenir des bâtiments communaux et notamment de l'école : un travail a été mené avec une architecte du CAUE. Ses conclusions doivent être analysées.
- Point sur les animations de décembre : environ 60 personnes au repas des aînés.



- Projet photovoltaïque à la salle des fêtes : retard pris suite à un problème avec certains corps de métier (délai : fin juin 2024).
- Syndicat des eaux : augmentation du prix du m³ ainsi que du forfait abonnement.
- Traitement des déchets : mise en place de composteurs obligatoire à partir de janvier 2024. Le 1^{er} point sera situé à côté de la salle des fêtes. Il y aura un temps de formation prévu en 2024.